

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 1er août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC

PAE du Pays du Mont-Blanc
100 rue Georges Toussaint
74190 PASSY

Références : 20240702-RAP-InspectionPCMB

Code AIOT : 0006105214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 juillet 2024 dans l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC implanté PAE du Pays du Mont-Blanc 100 rue Georges Toussaint 74190 Passy. L'inspection a été annoncée le 17 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet principal d'aborder les projets de modification des activités exercées sur le site de Passy qui ont été déclarés par :

- le portier à connaissance daté du 30 mars 2022, concernant la fabrication de détergents dans les installations existantes (deux mélangeurs). Cette nouvelle activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées. A cet égard, l'exploitant demande des aménagements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 de prescriptions générales sur les règles d'implantation (article 2.1) et des contrôles d'accès (article 3.2) ;
- la demande de reconnaissance des droits acquis datée du 13 mai 2024, suite à la modification de classement CLP d'une substance. Elle a également permis de constater in-situ que l'exploitant est en mesure de respecter les prescriptions générales qui seront imposables à ses activités relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2630 et 4130.

La visite in-situ des installations permettra de vérifier que l'exploitant est en mesure de respecter les dispositions des arrêtés ministériels notamment sur les points d'aménagement sollicités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC
- PAE du Pays du Mont-Blanc 100 rue Georges Toussaint 74190 Passy
- Code AIOT : 0006105214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Produits Chimiques du Mont-Blanc (PCMB) exploite, dans son établissement situé dans le PAE (Parc d'activités économiques) du Pays du Mont-Blanc, 100 rue Georges Toussaint sur la commune de Passy (74190), une installation de regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, constitués de liquides de refroidissement usagés. Ces déchets sont traités par décantation et filtration qui ne génèrent pas d'effluents liquides ni atmosphériques.

Ces activités ont été initialement autorisées par un arrêté préfectoral du 2 août 1999 complété par arrêtés du 12 janvier 2012 et du 24 mars 2021. Le site occupe une surface d'environ 1 ha.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - article 2.1	Sans objet
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - article 2.6	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - article 3.2	Sans objet
4	Produits chimiques	Règlement européen du 30/12/2006, article 37-5	Sans objet
5	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 15/07/2024, article L.513-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments transmis à l'inspection et la visite de l'établissement permet de démontrer que les installations existantes et l'organisation mise en place sont compatibles avec les nouvelles activités projetées de formulation de produits détergents (rubrique 2630) et les dispositions réglementaires applicables à la rubrique 4130 sous le régime de la déclaration, induite par le changement de classification de la substance en H331. Ces activités ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et les équipements et infrastructures déjà existantes sont en capacités d'accueillir ces nouveaux process. Il est à noter que le projet de préparation de détergents utilise les mélangeurs déjà en place. Ces derniers seront alloués selon les besoins à cette nouvelle activité et à celle de la formulation et conditionnement des produits caloporeurs. Aussi, contrairement à la sollicitation de l'exploitant, par courrier du 14 mars 2024, il n'est pas requis d'aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Les éléments recueillis et les constats réalisés lors de cette inspection seront analysés dans un rapport distinct, afin de proposer à Monsieur le préfet de statuer sur les demandes :

- de bénéfice de droits acquis pour l'activité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4130,
- d'exploitation de l'activité de formulation de détergents relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2630,

2-4) Fiches de constats

N° 1 : règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, distances d'éloignement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques et de nuisances pour les tiers.
Constats : La visite des installations a permis de constater que le projet de fabrication de détergents respecte la distance d'éloignement des limites du site. Par ailleurs, le bâtiment abritant les mélangeurs est situé sous le niveau des terrains environnant et un enrochement retient le talus. De plus, le process de fabrication des détergents est un mélange de matières premières à froid et les substances ne sont pas classées inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - article 2.6
Thème(s) : Autre, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Les produits chimiques utilisés dans la formulation du détergent ne sont pas classés en mentions de dangers explosifs ou inflammables et sont sous formes liquides. Il n'y a pas de rejets dans l'atmosphère. Le bâtiment dispose de fenêtres à battant, d'une porte sectionnelle de plus de 3 mètres de large et une porte de sortie qui assure la ventilation naturelle du local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air et odeurs
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le portail du site était fermé, un gardien est venu nous

ouvrir pour nous permettre d'accéder aux installations. Selon l'exploitant cette procédure est une pratique permanente qui limite les accès au site aux seules entreprises et personnes autorisées. Par ailleurs, les installations sont notamment regroupées au fond du site sur une zone surélevée dont l'accès est réservé aux personnels du site ou sur surveillance de ces derniers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 30/12/2006, article 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, FDS 2-Butoxyethanol

Prescription contrôlée :

FDS 2-Butoxyethanol

Rubrique 1.2 : utilisation pertinente

Rubrique 5.1 et 5.2 FDS : luttes contre l'incendie

Rubriques 6 : dispersion accidentelle

Rubrique 7.1 : manipulation sans danger

Rubrique 7.2 : Conditions de stockage

Constats :

Lors de la visite d'inspection il a été contrôlé le respect des prescriptions de la fiche de donnée de sécurité du produit "2-Butoxyethanol" par l'exploitant .

A cet égard il a été notamment constaté les faits suivants :

- la société PCMB n'utilise pas cette substance dans ses installations. Le process utilisé est d'enlever une partie du produit du GRV pour ajouter de l'additif afin d'obtenir un produit fini conforme à la demande du client ; le nouveau produit est étiqueté avec la nouvelle appellation qui a obtenu les autorisations de mise sur le marché.

- la présence sur le site de kit absorbant en cas de déversement accidentel et des équipements de protection complets pour le personnel comportant des combinaisons, des gants, des masques respiratoires équipés de cartouches filtrantes et des visières de protection. Des EPI sont mis à la disposition du personnel pour la manutention des produits chimiques.

- la zone de stockage dispose d'extincteurs adaptés aux risques incendie de produits chimiques et de RIA. Les besoins en moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement examinés lors des contrôles annuels par l'entreprise DESAUTEL, en charge de la maintenance des équipements.

- La manutention et l'entreposage des produits sont réalisés sur une zone étanche comprise dans la rétention du hangar. Ce dernier, ouvert sur les trois côtés, offre une ventilation naturelle de toute l'aire de stockage et de manutention qui est maintenue à l'abri des intempéries.

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité dans l'application des prescriptions des fiches de sécurité des produits chimiques et plus particulièrement de celle du produit "2-Butoxyethanol".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/07/2024, article L.513-1

Thème(s) : Situation administrative, Changement classification substance

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse

connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisé ou stocké dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

Par courrier daté du 13 mai 2024, la société PCMB sollicite le bénéfice des droits acquis compte tenu de la modification de classification de la substance 2-Butoxyethanol désormais classée sous la mention de danger H331 (Toxique par inhalation catégorie 3). Cette nouvelle classification CLP impacte le classement ICPE de PCMB relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 4130. La société PCMB est susceptible d'entreposer sur son site un volume maximal de 9,5 tonnes de 2-Butoxyethanol. Aussi les activités de PCMB relève du régime de la déclaration sous la rubrique 4130. Cette activité est visée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998.

Constats :

Les éléments présentés en séances et la visite in-situ des locaux mettent en évidence que le procédé de mélange et de stockage de la substance visée par la mention de danger H331 (Toxique par inhalation) n'engendre pas d'impact supplémentaire.

La manutention est limitée à son strict minimum, il est retiré 10% du produit chimique du GRV pour le compléter avec un additif compatible, le produit fini ayant obtenu les autorisations. Les GRV sont entreposés à l'écart des autres produits sous le hangar ventilé et doté de rétention.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite